

COMMUNE DE NOISIEL
COMPTE RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/2022

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022,
L'an deux mille vingt deux, le dix huit novembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 10/11/2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. **VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, M. RATOUCNIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme NEDJARI, qui a donné pouvoir à M. TIENG ; Mme TROQUIER qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC, Mme JEGATHEESWARAN qui a donné pouvoir à M. TRIEU jusqu'à 19h50 (arrivée pour le point n°7, Modification de la liste des projets dans le cadre de l'avenant au contrat de relance et de transition écologique (CRTE) concernant la commune de Noisiel), M. MAYOULOU NIAMBA qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à M. FONTAINE, M. ROSENMANN qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à Mme JULIAN, Mme DAGUILLANES qui a donné pouvoir à M. DUJARDIN DRAULT, M. DOTE qui a donné pouvoir à M. BEGUE,

EXCUSÉS : M.DRAME, Mme PERUGIEN

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme SAFI

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022

Le compte-rendu du Conseil municipal est approuvé.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CGCT)

Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation que celui-ci a donnée.

1) DÉFINITION DES MODALITÉS DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU la délibération n° 98-11 du Conseil municipal du 14 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération n° DEL2021_0180 du Conseil municipal du 29 novembre 2021 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de partage du produit de la taxe d'aménagement entre l'agglomération et ses communes membres,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de convention de reversement ci-annexé,

ADOpte le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'agglomération, ayant délibéré de manière concordante.

2) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'attribution de subventions dans le cadre du budget primitif 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2022,

VU l'adoption du budget primitif 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2022,

VU l'attribution de subventions dans le cadre du budget supplémentaire 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'adoption du budget supplémentaire 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de l'association destinataire de la subvention pour la stérilisation des chats,

CONSIDÉRANT le non versement des subventions ADRAF, conseil citoyens et OPH77, devenues sans objet,

CONSIDÉRANT la nécessité, compte tenu de l'état budgétaire du CCAS en raison de l'augmentation généralisée des coûts et du déficit d'exploitation du budget annexe de la RPA, d'apporter une subvention d'équilibre complémentaire au CCAS,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances lors de sa séance du 7 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de procéder à l'attribution de subventions dans le cadre de la décision modificative n° 2 du budget 2022, comme il suit :

	BUDGET 2022	Proposition DM2 2022	VOTE
Les chats libres	300 €	- 300 €	
ACCA « Association des chiots et chatons à adopter »	0 €	+ 300€	
ADRAF	169 €	- 169 €	
Contrat de ville Fonds de participation des habitants	1 000 €	- 1 000 €	
Association de défense des locataires OPH77	200	- 200 €	
CCAS	140 040 €	+ 43 500 €	

3) RÉVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2006 mettant en œuvre la technique des ACP et approuvant les opérations relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement pour la période 2006-2008,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2022,

VU l'adoption du budget primitif 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2022,

VU l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'arrêté du compte administratif 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'affectation du résultat 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2022 approuvant la dernière révision des ACP, à la suite de l'adoption du budget supplémentaire 2022,

CONSIDÉRANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées,

CONSIDÉRANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes,

CONSIDÉRANT que l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de cette technique est de pouvoir dissocier l'engagement du mandatement et de permettre ainsi à la commune de lancer un programme d'investissements pluriannuels (passation de marchés) sans avoir besoin de faire apparaître au budget dès la première année la totalité des crédits budgétaires afférents à ce programme et de les reporter ensuite d'une année à l'autre,

CONSIDÉRANT que cette pratique permet également d'éviter une mobilisation prématurée des recettes nécessaires à l'équilibre du budget (autofinancement, FCTVA ou emprunt...),

CONSIDÉRANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants, que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire, qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDÉRANT enfin que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser les autorisations de programme et crédits de paiement approuvés lors du Conseil municipal du 24 juin 2022, à la suite de l'adoption du budget supplémentaire 2022,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

APPROUVE la révision des autorisations de programme et crédits de paiement selon les éléments fixés dans le tableau ci-joint.

4) ADMISSIONS EN NON VALEUR

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2022 portant adoption du budget supplémentaire 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022 instituant les provisions pour dépréciation des créances douteuses,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur vise à la sortie de créances de la comptabilité communale, que toutefois ce procédé ne décharge pas le débiteur de sa dette envers la commune tant qu'il n'y a pas eu prescription,

CONSIDÉRANT que la présentation de titres en non-valeur est opérée dans les différents cas suivants :

- montant du reste à recouvrer n'atteignant pas le seuil en deçà duquel la mise en place d'actes de poursuite de la Trésorerie générerait des frais disproportionnés avec la créance ;
- impossibilité de retrouver le redevable, les adresses connues se révélant inexploitable ;
- insolvabilité avérée du débiteur (décès, personne sans emploi ou en faillite personnelle) ;
- existence d'un passif privilégié primant la créance communale ;
- absence de tiers détenteur (employeur, banque...) ;

qu'il s'agit donc dans la majeure partie de situations dans lesquelles les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles,

CONSIDÉRANT que le montant global des titres présentés en non-valeur dans la liste susvisée s'établit à 2 916,27 €,

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que depuis l'année 2007, est constituée à chaque budget, une provision pour dépenses irrécouvrables,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer notamment la couverture du montant admis en non-valeur, a été inscrite en outre au budget 2022, au chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions », la recette de 2 700 €,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHE, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE l'admission en non-valeur des titres considérés pour une valeur totale de 2 916,27 €,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

5) CONSTITUTION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES DANS LE CADRE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2022 instituant la provision pour dépréciation des créances douteuses,

CONSIDÉRANT le calcul de la provision pour dépréciation des créances douteuses,

CONSIDÉRANT le risque de pertes de change lié à l'emprunt en devise CHF contracté auprès de DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHE, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la constitution et la reprise des constitutions suivantes :

- pour perte de change, provisionnée pour 59 800 € et reprise pour 50 100 € ;
- pour créances douteuses, provisionnées pour 30 474,29 € et reprise pour 2 700 €.

6) DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2022,

VU l'adoption du budget primitif 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2022,

VU l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'arrêté du compte administratif 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'affectation du résultat 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2022 portant adoption du budget supplémentaire 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022 portant adoption de la décision modificative n° 1 du budget 2022,

CONSIDERANT la proposition de décision modificative n° 2 du budget 2022 présentée par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la décision modificative n° 2 du budget 2022 a pour objet de procéder à des ajustements dans le budget 2022 (inscriptions nouvelles et annulations de crédits),

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au vote de la décision modificative n° 2 du budget 2022, par nature, au niveau du chapitre pour chacune des sections, avec les chapitres « Opérations d'équipement » de l'état III-B.3, sans vote formel sur chacun des chapitres,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 7 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

APPROUVE les ajustements de crédits proposés dans le cadre de la décision modificative n° 2 du budget 2022 comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Crédits votés au titre du présent budget	335 020,15 €	335 020,15 € ^{e 2022}
Investissement		
Crédits votés au titre du présent budget	-215 514,00 €	-215 514,00 €
TOTAL DM2 2022	119 506,15 €	119 506,15 €

7) MODIFICATION DE LA LISTE DES PROJETS DANS LE CADRE DE L'AVENANT AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) CONCERNANT LA COMMUNE DE NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 6231/SG du premier ministre en date du 20 novembre 2020 fixant le cadre de l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2021_0084 du 21 mai 2021 portant participation de la commune de Noisiel au contrat de relance et de transition écologique (CRTE),

CONSIDÉRANT le contrat territorial de relance et de transition écologique en date du 27 décembre 2021 de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne est la structure porteuse du CRTE,

CONSIDÉRANT les objectifs du CRTE en matière de transition écologique, de développement économique et de cohésion sociale,

CONSIDÉRANT les actions et les projets prévisionnels de la commune inscrits dans le CRTE,

CONSIDÉRANT que le CRTE est un outil évolutif qui peut être révisé par avenant,

CONSIDÉRANT que l'avenant au CRTE a pour but de prendre en compte les avancées réalisées et les projets entrepris dans ce cadre,

ENTENDU l'exposé de Mme SABOUNDJIAN, 7e Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

VALIDE la liste, annexe à la présente délibération, des actions réalisées en 2022 et inscrites dans le CRTE,

VALIDE la liste, annexe à la présente délibération, des projets (2024-2026) inscrits dans le CRTE,

AUTORISE l'inscription dans l'avenant au CRTE des nouvelles actions réalisées en 2022 et nouveaux projets dont la liste est présentée en annexe,

AUTORISE la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne à réviser en ce sens les actions et projets de la commune de Noisiel dans l'avenant au CRTE.

8) VALIDATION DE LA LISTE DES DIMANCHES QUI DÉROGERONT À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DU COMMERCE DE DÉTAIL AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-26 et suivants,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la transmission pour avis à la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,

VU la transmission pour avis aux organisations d'employeurs et de salariés, aux chambres consulaires, à la fédération de l'habillement et à la chambre syndicale de l'habillement.

CONSIDÉRANT que la dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical porte l'ouverture des commerces de détail à 12 dimanches par an depuis 2016.

ENTENDU l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

VALIDE la liste suivante des dimanches qui dérogeront au repos dominical des salariés des commerces de détail, au titre de l'année 2023 :

- Soldes d'hiver : dimanches 15 et 22 janvier 2023 ;
- Soldes d'été : dimanches 2 juillet et 9 juillet 2023 ;
- Rentrée scolaire : dimanches 27 août et 3 septembre 2023 ;
- Fêtes de fin d'année : dimanche 26 novembre et dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

9) DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDÉRANT les candidatures de M. BEGUE et de M. CASSÉ ;

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;

DÉSIGNE à la majorité M. BEGUE correspondant défense de la Commune de Noisiel (28 voix pour M. BEGUE, 3 voix pour M. CASSÉ).

10) CONVENTION DE FORMATION PRÉALABLE À L'ARMEMENT ET DE FORMATION D'ENTRAÎNEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal,

VU les articles R511-19 et R.511-20 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de Moniteur de Police Municipale en Maniement des Armes,

VU A la délibération n°09-033 du CNFPT, séance du 27-05-2009, relative aux formations préalables aux maniements des armes.

VU que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux 1°, a du 2° et 3° de l'Article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22.

VU que le Préfet de département peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Commune se doit de faire suivre une formation préalable à l'armement PSA complète, PSA transitoire, LDB complète et formation d'entraînement PSA et LBD,

CONSIDÉRANT que l'intérêt pour la Commune d'avoir des policiers municipaux formés aux maniements des armes permet à ces derniers d'avoir le recul nécessaire pour apprécier une situation en état de légitime défense nécessitant l'usage de l'arme,

CONSIDÉRANT l'avis du bureau municipal du 10 octobre 2022.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ACCEPTE les termes de convention,

APPROUVE la participation financière au profit de la commune d'Emerainville :

- 1080 euros par formation préalable PSA ou revolver d'une durée de 45 heures (maximum 5 agents par MMA),
- 288 euros par formation préalable transitoire d'une durée de 12 heures (maximum 5 agents par MMA),
- 144 euros par formation préalable LBD d'une durée de 6 heures (maximum 5 agents par MMA),
- 72 euros par séance de formation d'une durée de 3 heures (maximum 6 agents par MMA).

DIT que la dépense correspondante est pour partie inscrite au budget 2022 et que le reste sera inscrit sur le budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Maire d'Emerainville ladite convention

pour la mise en place des moniteurs en maniement des armes pour toute la durée des formations préalables à l'armement et des formations d'entraînement ainsi que tout document ou avenant qui serait lié.

11) CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLÉE DE LA MARNE ET LE SERVICE PETITE ENFANCE DE NOISIEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU que la commune de Noisiel développe les actions de mise en place au sein du relais petite enfance, de la crèche collective et du multi accueil ,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place de sensibilisation à la lecture des tous petits par le biais de différents temps de rencontres (avec et sans les enfants) pour les professionnelles des établissements d'accueil et du relais petite enfance,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat entre la commune et la communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne,

ENTENDU l'exposé de M. FONTAINE, 3e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTÉ les termes des conventions de partenariat aux actions menées entre la commune de Noisiel et la communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne,

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer ainsi que tout document ou avenant portant sur ces conventions,

12) CONVENTIONS DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE DE NOISIEL POUR LA CRÈCHE COLLECTIVE, LA CRÈCHE FAMILIALE ET LE MULTI ACCUEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de Seine et Marne, dans le cadre de son soutien financier aux établissements d'accueil du jeune enfant, a décidé d'attribuer des subventions de fonctionnement en faveur des structures seine-et -marnaises d'accueil des jeunes enfants,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer des conventions de financement définissant et encadrant les modalités de versement desdites subventions,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel dispose d'une crèche collective, d'une crèche familiale et d'un multi accueil,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau Municipal du 07 novembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. FONTAINE, 3e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ACCEPTÉ les conventions de financement entre le Département de Seine et Marne et la Commune de Noisiel pour la crèche collective, la crèche familiale et le multi accueil,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les conventions indiquées ci-dessus ainsi que tout avenant ou document qui leur serait lié,

AUTORISE Monsieur Le Maire à percevoir les subventions prévues dans le cadre des conventions précitées.